

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur a été adopté compte tenu des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris l'accord réalisé à la suite de consultations appropriées entre les États Membres qui ont eu lieu pendant ladite session et dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans le Document final.

I. Fonctions et composition

1. La Conférence du désarmement (ci-après dénommée la «Conférence») est un organe de négociation sur le désarmement ouvert aux États dotés d'armes nucléaires et à 60 autres États (Annexe I).
2. La composition de la Conférence sera revue périodiquement.
3. Tous les États membres de la Conférence prennent part aux travaux de l'instance dans des conditions de complète égalité en tant qu'États indépendants, conformément au principe de l'égalité souveraine consacré dans la Charte des Nations Unies.

II. Représentation et accréditation

4. La délégation d'un État membre de la Conférence se compose d'un chef de délégation ainsi que de représentants, de conseillers et d'experts en tant que de besoin.
5. Chaque délégation est accréditée par une lettre adressée au Président de la Conférence sous l'autorité du Ministre des affaires étrangères de l'État membre.
6. Les délégations sont placées selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

III. Sessions

7. La Conférence tient une session annuelle, divisée en trois parties d'une durée respective de dix semaines et de deux fois sept semaines. La première partie commence l'avant-dernière

semaine du mois de janvier. La Conférence décide des dates effectives des trois parties de sa session annuelle à la fin de la session de l'année précédente.

8. Le Président de la Conférence, agissant en pleine consultation et en accord avec tous les membres de celle-ci, peut convoquer la Conférence en session extraordinaire.

IV. Présidence

9. Lorsque la Conférence est en session, la présidence de la Conférence est assurée à tour de rôle par tous ses membres, chacun durant une période de quatre semaines de travail. Est adoptée la rotation qui a commencé en janvier 1979, selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

10. Si le chef de la délégation qui exerce les fonctions de président est empêché, il peut se faire remplacer par un membre de sa délégation. Si aucun membre de la délégation à laquelle revient la présidence n'est en mesure d'exercer les fonctions de président, la délégation suivante dans l'ordre de la rotation assume provisoirement ces fonctions.

11. Outre les fonctions normalement exercées par un président et outre les pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président, agissant en pleine consultation avec la Conférence et sous son autorité, représente la Conférence dans les relations de celle-ci avec les États, avec l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations internationales.

12. Quand la Conférence n'est pas en session, les fonctions du président sont exercées par le représentant de l'État membre qui a présidé la dernière séance plénière de la Conférence, si ce n'est qu'entre les sessions annuelles de la Conférence les fonctions intersessions du président passent, au début de l'année civile, au représentant de l'État membre qui sera alors le premier à accéder à la présidence dans l'ordre de la rotation.

V. Secrétariat

13. À la demande de la Conférence et après consultations avec celle-ci, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Secrétaire général de la Conférence, lequel est en même temps son représentant personnel et est chargé d'aider la Conférence et son président à organiser les travaux et le calendrier de la Conférence.

14. Sous l'autorité de la Conférence et de son président, le Secrétaire général, entre autres choses, aide à établir tant l'ordre du jour provisoire de la Conférence que l'avant-projet des rapports de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies.

15. À la demande de la Conférence, le Secrétaire général fournit à celle-ci un concours technique en préparant des documents d'information et des bibliographies sur des questions faisant l'objet de négociations à la Conférence, ainsi qu'en réunissant des données et une information intéressant la conduite des négociations.

16. Le Secrétaire général exerce également les autres fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent règlement intérieur ou par la Conférence.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera prié de fournir le personnel ainsi que les concours et les services dont la Conférence et tous organes subsidiaires qu'elle pourrait établir auront besoin.

VI. Conduite des travaux et prise de décisions

18. La Conférence conduit ses travaux et prend ses décisions sur la base du consensus.

VII. Organisation des travaux

19. Les travaux de la Conférence se déroulent en séance plénière, ainsi que sous toutes autres formes dont conviendrait la Conférence, telles que réunions informelles avec ou sans participation d'experts.

20. La Conférence se réunit en séances plénières selon un calendrier à convenir. Ces séances sont ouvertes au public, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Au cas où il est décidé de tenir une séance privée, la Conférence décide également s'il y a lieu ou non de publier un communiqué sur la séance. Le communiqué doit refléter d'une manière appropriée la substance des débats et des décisions prises par la Conférence.

21. Si la Conférence n'est pas en mesure de prendre une décision sur le fond d'une question faisant l'objet de négociations, elle étudie la possibilité d'en reprendre ultérieurement l'examen.

22. La Conférence peut tenir des réunions informelles, avec ou sans participation d'experts, afin d'examiner le cas échéant des questions de fond, ainsi que des questions ayant trait à l'organisation de ses travaux. Si la Conférence en fait la demande, le secrétariat établit des résumés officiels de ces réunions dans les langues de travail.

23. Chaque fois que la Conférence le juge souhaitable pour l'accomplissement efficace de ses fonctions, y compris lorsque les conditions nécessaires pour négocier un projet de traité ou d'autres projets de texte paraissent réunies, la Conférence peut créer des organes subsidiaires tels que des sous-comités spéciaux, des groupes de travail, des groupes techniques ou des groupes d'experts gouvernementaux ouverts à la participation de tous les États membres de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement. La Conférence définit le mandat de chacun de ces organes subsidiaires et leur apporte un concours approprié pour leur travail.

24. La Conférence décide si son propre règlement intérieur peut être adapté aux besoins particuliers de ses organes subsidiaires. Les réunions des organes subsidiaires ont un caractère informel, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Le secrétariat fournit aux organes subsidiaires l'assistance qui lui est demandée, y compris l'établissement de résumés officiels des débats de ces organes dans les langues de travail de la Conférence.

25. L'approbation par consensus des rapports ne doit pas être interprétée comme portant atteinte de quelque manière que ce soit à l'exigence fondamentale selon laquelle ces rapports doivent refléter fidèlement les positions de tous les participants des organes concernés.

26. La Conférence et ses organes subsidiaires se réunissent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève.

VIII. Ordre du jour et programme de travail

27. Au début de chaque session annuelle, la Conférence adopte son ordre du jour pour l'année. Ce faisant, elle tient compte des recommandations qui lui ont été faites par l'Assemblée générale, des propositions présentées par des États membres de la Conférence et des décisions de celle-ci.

28. Sur la base de son ordre du jour, la Conférence établit au début de la session annuelle son programme de travail, qui comprend un calendrier de ses activités pour la session considérée et qui tient également compte des recommandations, propositions et décisions mentionnées dans l'article 27.

29. L'ordre du jour provisoire et le programme de travail sont établis par le Président de la Conférence avec l'assistance du Secrétaire général et soumis à la Conférence aux fins d'examen et d'adoption.

30. L'objet des déclarations faites en séance plénière correspond normalement au thème alors en discussion, conformément au programme de travail convenu. Cependant, tout État membre de la Conférence a le droit de soulever en séance plénière une question ayant trait aux travaux de la Conférence et a l'entière possibilité d'exposer ses vues sur toute question qui, à son avis, mérite de retenir l'attention.

31. Lors des travaux de la Conférence les États membres peuvent demander l'inscription d'une question urgente à l'ordre du jour. La Conférence décide si cette question doit être examinée et, dans l'affirmative, à quel moment elle doit l'être.

IX. Participation d'États non membres de la Conférence

32. Les représentants d'États non membres disposent de sièges réservés dans la salle de conférence pendant les séances plénières, ainsi qu'à d'autres séances ou réunions si la Conférence en décide ainsi.

33. Les États intéressés qui ne sont pas membres de la Conférence peuvent soumettre à l'instance des propositions écrites ou des documents de travail concernant des mesures de désarmement faisant l'objet de négociations à la Conférence et participer à l'examen des questions sur lesquelles portent ces propositions ou documents de travail.

34. La Conférence invite les États qui ne sont pas membres de l'instance, à leur demande, à exprimer leurs vues au sein de la Conférence lorsque les questions qui intéressent particulièrement ces États y sont examinées. Après avoir examiné une telle demande, la Conférence transmet par l'intermédiaire de son président une invitation à cet effet à l'État ou aux États intéressés.

35. La Conférence peut aussi décider d'inviter les États visés aux articles 33 et 34 à participer à des réunions informelles et à des réunions de ses organes subsidiaires, la procédure énoncée à l'article 34 étant alors applicable.

36. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent également aux délégations des États qui participent aux travaux de la Conférence sans être membres de l'instance.

X. Langues, comptes rendus et documents

37. L'interprétation simultanée est assurée et les comptes rendus in extenso des séances plénières publiques et les documents sont établis dans les langues utilisées dans le cadre du système des Nations Unies par les États membres de la Conférence qui participent à ses travaux. Tout représentant peut prendre la parole dans sa propre langue à condition d'assurer une interprétation simultanée dans une langue de travail.

38. Les documents reçus par le secrétariat sont numérotés dans l'ordre où ils sont reçus. Des listes récapitulatives de tous les documents reproduits par le secrétariat sont fournies périodiquement.

39. Il est possible de faire référence aux documents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, de la Conférence du Comité du désarmement et du Comité du désarmement sans qu'il soit nécessaire de les déposer à nouveau.

40. Les comptes rendus in extenso ainsi que les documents officiels et autres documents pertinents de la Conférence sont distribués aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans un délai de deux semaines en principe. L'accès aux documents officiels de la Conférence est ouvert au public.

XI. Demandes à des organismes des Nations Unies

41. La Conférence peut décider de demander aux institutions spécialisées, à l'AIEA et à d'autres organismes des Nations Unies de fournir tous renseignements appropriés si elle estime que le progrès des travaux en serait favorisé.

XII. Organisations non gouvernementales

42. Toutes les communications émanant d'organisations non gouvernementales et adressées à la Conférence, au Président ou au secrétariat sont conservées par le secrétariat et mises à la disposition des délégations sur leur demande. Une liste de toutes ces communications est distribuée à la Conférence.

XIII. Rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies

43. La Conférence présente, par l'intermédiaire du Président, un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies chaque année, ou plus fréquemment selon les besoins.

44. Les projets de ces rapports sont établis par le Président de la Conférence avec l'assistance du Secrétaire général et mis à la disposition de tous les États membres de la Conférence aux fins d'examen au moins deux semaines avant la date prévue pour leur adoption.

45. Les rapports de la Conférence doivent être factuels et rendre compte des négociations et des travaux de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les projets contiennent:

- a) L'ordre du jour;

- b) Un résumé des demandes précises adressées à la Conférence par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa précédente session ordinaire;
- c) Des sections correspondant aux points visés dans a) et b) ci-dessus et à d'autres questions soulevées à la Conférence pendant l'année;
- d) Les conclusions et décisions;
- e) Une table des matières et un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, pour la période couverte par les rapports;
- f) Les documents de travail et les propositions présentés au cours de l'année;
- g) Les comptes rendus in extenso des séances tenues pendant l'année, groupés dans une annexe distincte;
- h) Les autres documents pertinents.

46. La Conférence adopte son rapport annuel à la fin de sa session. Ce rapport est distribué à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tous les autres rapports sont distribués sans délai.

XIV. Amendements

47. Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Conférence.

ANNEXE I^a

Afrique du Sud	Kazakhstan
Algérie	Kenya
Allemagne	Malaisie
Argentine	Maroc
Australie	Mexique
Autriche	Mongolie
Bangladesh	Myanmar
Bélarus	Nigéria
Belgique	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Bulgarie	Pakistan
Cameroun	Pays-Bas
Canada	Pérou
Chili	Pologne
Chine	République arabe syrienne
Colombie	République de Corée
Cuba	République démocratique du Congo
Égypte	République populaire démocratique de Corée
Équateur	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	Sénégal
Éthiopie	Slovaquie
Fédération de Russie	Sri Lanka
Finlande	Suède
France	Suisse
Hongrie	Tunisie
Inde	Turquie
Indonésie	Ukraine
Iran, République islamique d'	Venezuela
Iraq	Viet Nam
Irlande	Zimbabwe
Israël	
Italie	
Japon	

^a Composition de la Conférence du désarmement au 27 février 2003.